

AMENDEMENT 94

déposé par Urszula Krupa, au nom du groupe IND/DEM

Rapport

Angelika Niebler

Egalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail

Proposition de directive (COM(2004)0279 – C6-0037/2004 – 2004/0084(COD))

A6-0176/2005

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 94

Considérant 4

Les articles 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdisent également toute discrimination fondée sur le sexe et consacrent le droit à l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail *et* de rémunération

Les articles 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdisent également toute discrimination fondée sur le sexe et consacrent le droit à l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail, de rémunération *et de congé de maternité.*

Or. en

Justification

Il convient de souligner l'importance du congé de maternité pour les femmes.

29.6.2005

A6-0176/95

AMENDEMENT 95

déposé par Urszula Krupa, au nom du groupe IND/DEM

Rapport

A6-0176/2005

Angelika Niebler

Egalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail

Proposition de directive (COM(2004)0279 – C6-0037/2004 – 2004/0084(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 95
Article 3, paragraphe 1

La présente directive s'applique à la population active, y compris les travailleurs indépendants, les travailleurs dont l'activité est interrompue par une maladie, une maternité, un accident ou un chômage involontaire, et les personnes à la recherche d'un emploi, ainsi qu'aux travailleurs retraités et aux travailleurs invalides, et aux ayants droit de ces travailleurs, conformément aux législations et/ou pratiques nationales.

La présente directive s'applique à la population active, y compris les travailleurs indépendants, les travailleurs dont l'activité est interrompue par une maladie, une maternité, un accident ou un chômage involontaire, et les personnes à la recherche d'un emploi, ainsi qu'aux travailleurs retraités et aux travailleurs invalides, **aux personnes qui reçoivent une aide publique** et aux ayants droit de ces travailleurs, conformément aux législations et/ou pratiques nationales.

Or. en

Justification

Il conviendrait de noter qu'un grand nombre de personnes reçoivent une aide publique dans certains pays.

29.6.2005

A6-0176/96

AMENDEMENT 96

déposé par Urszula Krupa, au nom du groupe IND/DEM

Rapport

A6-0176/2005

Angelika Niebler

Egalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail

Proposition de directive (COM(2004)0279 – C6-0037/2004 – 2004/0084(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 96
Considérant 16

Conformément à l'article 141, paragraphe 4, du traité, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle.

Conformément à l'article 141, paragraphe 4, du traité, ***pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle et dans les conditions de rémunération***, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle.

Or. en

Justification

Il y a lieu de mettre particulièrement l'accent sur l'importance de l'égalité des rémunérations.

29.6.2005

A6-0176/97

AMENDEMENT 97

déposé par Urszula Krupa, au nom du groupe IND/DEM

Rapport

A6-0176/2005

Angelika Niebler

Egalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail

Proposition de directive (COM(2004)0279 – C6-0037/2004 – 2004/0084(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 97
Article 3 bis (nouveau)

Les États membres maintiennent et adoptent des mesures au sens de l'article 141, paragraphe 4, du traité, pour promouvoir les soins gratuits aux populations les plus pauvres, la mise à disposition de moyens de garde d'enfants à un coût aussi peu élevé que possible, l'aide à l'obtention de prêts préférentiels pour la formation professionnelle, la promotion et l'amélioration des conditions de travail.

Or. en

Justification

Les États membres devraient avant tout aider les personnes les plus pauvres et assurer l'accès à des modalités de garde d'enfants peu coûteuses ainsi qu'aux prêts préférentiels.